

NOTE EXPLICATIVE

Le 25 mars dernier, le projet de loi n° 67¹, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, a été sanctionné.

Ce projet de loi modifie entre autres choses les lois du domaine municipal « afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics² ». Toutefois, dans un contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement réitère sa volonté de soutenir l'économie québécoise.

La Fédération québécoise des municipalités tient à vous rappeler que conformément à l'article 124 du projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, **à compter du 25 juin 2021**, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

À cet effet, le Service d'assistance juridique de la FQM/MMQ a produit un modèle de règlement modificateur du règlement sur la gestion contractuelle existant, incluant un projet de disposition répondant à cette nouvelle obligation. Il est proposé d'insérer cette disposition immédiatement après les dispositions relatives aux mesures de rotation. Évidemment, les municipalités sont libres d'ajouter des mesures pour l'achat local ou de modifier les mesures de la disposition proposée, le tout, dans l'objectif de répondre à leur réalité et à leurs besoins.

À titre d'exemples, voici certaines mesures plus spécifiques qui pourraient être mises de l'avant :

- Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.
- Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.
- Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec [ou sur le territoire de la Municipalité ou celui de la MRC], la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.

¹ L.Q. 2021, c. 7

² Ibid. notes explicatives

- À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Ce document reste un modèle qui doit être adapté selon les dispositions prévues au règlement sur la gestion contractuelle de votre municipalité.

N'hésitez pas à communiquer avec le Service d'assistance juridique au saj@fqm.ca pour toute question ou tout commentaire à ce sujet.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LAMBERT

MRC D'ABIBITI OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert, tenue le 2021-06-01, à 18 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : MME DIANE PROVOST

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MME MICHELINE GAGNÉ

M STÉPHANE GODBOUT

MME NADIELLE MORISSET

M CLÉMENT MELANCON

M CLAUDE GARANT

M MARCEL MOREAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 206 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 4 août 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : STÉPHANE GODBOUT

ET APPUYÉ PAR : MICHELINE GAGNÉ

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 206 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 ET 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert, ce 1er juin 2021

Maire, Mme Diane Provost

Directeur général et
Secrétaire-Trésorier, Mme Nathalie Morin

Avis de motion : 4 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1er juin 2021

Avis de promulgation : 22 juin 2021